Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201824-20260722-26-134P-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/07/2026

Département de la Loire
Canton n° 9 – Renaison
Commune de Renaison

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 26.134 P : Arrêté municipal portant numérotation de voirie. – « rue de l'Annexe » - VC 227.

Le Maire de la Commune de Renaison (Loire),

- Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté municipal n° 82-27 du 18 octobre 1982 du Conseil Municipal validant le principe de procéder au numérotage des voies,
- Vu l'autorisation d'urbanisme n° PC 042.182.26.V0004 délivrée le 21 mai 2026 autorisant l'extension du bâtiment existant pour un usage commercial sur les parcelles cadastrées section BA sous les numéros 44 et 45,
- Considérant que le numérotage des bâtiments constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,
- Considérant que cette extension à usage commercial entraîne un accès sur la voie dénommée rue de l'Annexe, distincte de la voie desservant le bâtiment existant,
- Considérant qu'il convient, dans un souci de cohérence de la numérotation, de faciliter l'identification des bâtiments ainsi que l'intervention des services publics, des services de secours, des opérateurs de réseaux et des services postaux,

ARRÊTÉ

Article 1er : Le numérotage des bâtiments est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Il est prescrit la numérotation suivante :

- « Rue de l'Annexe » - VC 227 :
  - ***Section BA n°44 et BA n° 45 (future construction à usage commercial) :***
    - *440 rue de l'Annexe.*

Il est rappelé que le bâtiment existant sur la parcelle BA 45 conserve le numéro de voirie 434 sur la « rue des Alloués » - VC 236.

Article 3 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

Article 4 : La numérotation métrique est établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble. Cette façon de numéroter permet toute insertion de numéro par la suite.

Article 5 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque vernissée, portant en chiffres arabes blancs sur fond vert, le numéro de l'immeuble.

Article 6 : Les frais de cette plaque sont à la charge du budget communal.

Article 7 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 8 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté.
Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 9 : Cette numérotation sera enregistrée dans la Base Adresse Locale (BAL) de la commune et transmise à la Base Adresse Nationale (BAN), afin de permettre sa diffusion auprès des administrations, des services de secours, des opérateurs de réseaux et des services publics concernés.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

<u>Article 11</u> : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié conformément aux dispositions en vigueur et adressé :

- Monsieur le Sous-préfet de Roanne (Loire),
- Au service du cadastre,
- Au propriétaire.

<u>Article 12</u> : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai, ou par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens.

Fait à Renaison, le 22 juillet 2026

MAIRIE DE RENAISON
42370 (Loire)

Le Maire,
Laurent BELUZE